



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2026-113

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2026

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2026-02-17-00004 - 2026-0925-Décision désignation Représentants des Usagers - CDU - CH Figeac (2 pages)	Page 3
R76-2026-02-17-00005 - 2026-0926-Décision désignation Représentants des Usagers - CDU - Clinique du Pic Saint Loup (2 pages)	Page 6
R76-2026-02-17-00006 - 2026-0927-Décision désignation Représentants des Usagers - CDU - Clinique Pont de Chaume (2 pages)	Page 9
R76-2026-02-17-00007 - 2026-0928-Décision désignation Représentants des Usagers - CDU - HAD Carcassonne (2 pages)	Page 12
R76-2026-02-17-00008 - 2026-0929-Décision désignation Représentants des Usagers - CDU - Clinique néphro Occitanie Muret (2 pages)	Page 15
R76-2026-02-17-00009 - 2026-0930-Décision désignation Représentants des Usagers - CDU - SMR André Mathis (2 pages)	Page 18
R76-2026-02-17-00010 - 2026-0931-Décision désignation Représentants des Usagers - CDU - Clinique du Cabirol (2 pages)	Page 21
R76-2026-02-17-00011 - 2026-0932-Décision désignation Représentants des Usagers - CDU - Clinique Monié (2 pages)	Page 24
R76-2026-02-03-00011 - Décision n° MSS26-OCC-09-01d'habilitation « Maison Sport-Santé » - Comité Départemental UFOLEP 09 (2 pages)	Page 27

DDT34 / Economie agricole

R76-2025-11-06-00013 - ARDC-34251283-VECCHI-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 30
--	---------

MNC SANTE /

R76-2026-02-23-00002 - Arrêté du 23 février 2026 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère (5 pages)	Page 32
--	---------

SGAR Occitanie /

R76-2026-02-20-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 18 juillet 2023 portant désaffectation du service public de l'enseignement agricole des parcelles dépendant de l'EPLEFPA du Tarn (1 page)	Page 38
---	---------

ARS OCCITANIE

R76-2026-02-17-00004

2026-0925-Décision désignation Représentants
des Usagers - CDU - CH Figeac

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2026-0925

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2025/7003 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) du**

**Centre Hospitalier de FIGEAC
N° FINESS : 460780083**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2025-2366 du 25 mars 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2025/7003 du 25 novembre 2025 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du CH de FIGEAC (FINESS 460780083) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier en date du 11 décembre 2025 de **Monsieur Didier CLOT**, désigné en qualité de représentant des usagers suppléant au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- APEAI - ADAR 46, N° d'agrément N2022RN0005
- Association RELAIS VIH, N° d'agrément R2023RN0006
- UDAF 46, N° d'agrément N2021RN0002
- APF France Handicap, N° d'agrément N2021RN004

D E C I D E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du **CH de FIGEAC** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 Denis LACAÏLLE, UDAF 46

TITULAIRE 2 Brigitte MOREAUX, APEAI - ADAR 46

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLÉANT 1 Christian VERNIOL, APF France Handicap

SUPPLÉANT 2 Scarlett LACAÏLLE, UDAF 46

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2028.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection Contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 17 février 2026

Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et
de la Qualité
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2026-02-17-00005

2026-0926-Décision désignation Représentants
des Usagers - CDU - Clinique du Pic Saint Loup

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2026-0926

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2025/6939 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de la**

**CLINIQUE du PIC ST LOUP à Saint-Clément de Rivière
N° FINESS : 340009018**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2025-2366 du 25 mars 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2025/6939 du 25 novembre 2025 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique du Pic Saint Loup à Saint-Clément de Rivière (FINESS 340009018) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association Française Des malades et Opérés Cardiovasculaires - AFDOC, N° d'agrément N2022RN0109
- La Ligue Contre le Cancer 34, N° d'agrément N2021RN0019
- ADMD, N° d'agrément N2021RN0010

D E C I D E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la **clinique du Pic Saint Loup à Saint-Clément de Rivière** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **Michel LE NEEL**, La Ligue Contre le Cancer

TITULAIRE 2 **William LECLAIRE**, Association Francaise Des malades et Opérés Cardiovasculaires
- AFDOC

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 **Noëlle MESSINA-PERETTI**, ADMD

SUPPLEANT 2 *Poste à désigner*

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2028.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection Contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 17 février 2026

Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et
de la Qualité
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2026-02-17-00006

2026-0927-Décision désignation Représentants
des Usagers - CDU - Clinique Pont de Chaume

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2026-0927

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2025/7083 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de la
CLINIQUE DU PONT DE CHAUME à Montauban
N° FINESS : 820000057**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2025-2366 du 25 mars 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2025/7083 du 25 novembre 2025 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique du Pont de Chaume à Montauban (FINESS 820000057) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courriel en date du 1^{er} février 2026 de **M. Dominique MIROUZE**, désigné en qualité de représentant des usagers suppléant au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- ADAPEI 12-8 , N° d'agrément N2022RN0005
- Association des Stomisés du Sud Ouest, N° d'agrément R2022RN0020
- La Ligue Contre le Cancer 82, N° d'agrément N2021RN0019

D E C I D E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la **clinique du Pont de Chaume à Montauban** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 Catherine **MALLEVIALLE**, La Ligue Contre le Cancer

TITULAIRE 2 Lygie **VIEILLAME-AIMÉ**, Association des Stomisés du Sud Ouest

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 Marie-Claire **MARTY**, ADAPEI 12-82

SUPPLEANT 2 *Poste à désigner*

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2028.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection Contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 17 février 2026

Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et
de la Qualité
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2026-02-17-00007

2026-0928-Décision désignation Représentants
des Usagers - CDU - HAD Carcassonne

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2026-0928

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2025/6819 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de**

**HAD DE CARCASSONNE
N° FINESS : 110005394**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2025-2366 du 25 mars 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2025/6819 du 25 novembre 2025 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de l'HAD de CARCASSONNE (FINESS 110005394) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courriel en date du 06 janvier 2026 relatif à **Madame Ina KRUIT**, désignée en qualité de représentant des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- La Ligue Contre le Cancer 11 , N° d'agrément N2021RN0019

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'**HAD de CARCASSONNE** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **Bahia GHRAIRI**, La Ligue Contre le Cancer

TITULAIRE 2 *Poste à désigner*

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 *Poste à désigner*

SUPPLEANT 2 *Poste à désigner*

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2028.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection Contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 17 février 2026

Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et
de la Qualité
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2026-02-17-00008

2026-0929-Décision désignation Représentants
des Usagers - CDU - Clinique néphro Occitanie
Muret

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2026-0929

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2025/6893 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) du**

**CENTRE NEPHROLOGIQUE OCCITANIE MURET
N° FINESS : 310002712**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2025-2366 du 25 mars 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2025/6893 du 25 novembre 2025 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du Centre de néphrologie Occitanie à Muret (FINESS 310002712) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courriel en date du 27 janvier 2026 relatif à **Monsieur Damien COIFFE**, désigné en qualité de représentant des usagers suppléant au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- France Rein Occitanie Midi-Pyrénées (FROMP), N° d'agrément R2022RN0023

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du **Centre de néphrologie Occitanie à Muret** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **Nicole ALFONSI**, France Rein Occitanie Midi-Pyrénées (FROMP)

TITULAIRE 2 **Sidney ATTELLY**, France Rein Occitanie Midi-Pyrénées (FROMP)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 *Poste à désigner*

SUPPLEANT 2 *Poste à désigner*

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2028.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection Contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 17 février 2026

Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et
de la Qualité
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2026-02-17-00009

2026-0930-Décision désignation Représentants
des Usagers - CDU - SMR André Mathis

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2026-0930

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2025/6901 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) du**

**SMR DEFICIENTS VISUELS ET BASSE VISION (André Mathis) à Toulouse
N° FINESS : 310014329**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2025-2366 du 25 mars 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2025/6901 du 25 novembre 2025 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du SMR Déficiants visuels et basse vision André MATHIS à Toulouse (FINESS 310014329) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- ADMD, N° d'agrément N2021RN0010
- UFC Que Choisir Ariege, N° d'agrément N2021RN0086
- FNATH GRAND SUD, N° d'agrément R2022RN0100

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du **SMR Déficiants visuels et basse vision André MATHIS à Toulouse** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **Bruno MAGAND**, UFC Que Choisir Ariège

TITULAIRE 2 **Michèle FERRAND**, ADMD

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 **Patricia JOVE**, UFC Que Choisir Ariège

SUPPLEANT 2 **Philippe HEMET**, FNATH GRAND SUD

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2028.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection Contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 17 février 2026

Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et
de la Qualité

Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2026-02-17-00010

2026-0931-Décision désignation Représentants
des Usagers - CDU - Clinique du Cabirol

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2026-0931

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2025/6914 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de la**

**CLINIQUE DU CABIROL à Colomiers
N° FINESS : 310780234**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2025-2366 du 25 mars 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2025/6914 du 25 novembre 2025 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique du Cabirol à Colomiers (FINESS 310780234) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courriel en date du 23 janvier 2026 de **Madame Nadège WILPART**, désignée en qualité de représentant des usagers suppléante au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- APF FRANCE HANDICAP 31, N° d'agrément N2021RN0004
- Association France Alzheimer 31, N° d'agrément N2022RN0015
- ETRE LA Association d'accompagnants en Soins Palliatifs Ouest-Hérault, N° d'agrément R2022RN0042

D E C I D E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la **clinique du Cabirol à Colomiers** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **Nicole LAVIGNE**, Association France Alzheimer 31

TITULAIRE 2 **Christine PLANTE**, ETRE LA Association d'accompagnants en Soins Palliatifs Ouest-Hérault

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 **Dominique TERRANOVA**, APF FRANCE HANDICAP 31

SUPPLEANT 2 *Poste à désigner*

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2028.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection Contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 17 février 2026

Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et
de la Qualité
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2026-02-17-00011

2026-0932-Décision désignation Représentants
des Usagers - CDU - Clinique Monié

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2026-0932

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2025/6894 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de la
CLINIQUE MONIE à Villefranche de Lauragais
N° FINESS : 310780366**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2025-2366 du 25 mars 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2025/6894 du 25 novembre 2025 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique MONIE à Villefranche de Lauragais (FINESS 310780366) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courriel en date du 23 janvier 2026 de **Madame Nadège WILPART**, désignée en qualité de représentant des usagers suppléante au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association du Syndrome de Fatigue Chronique - ASFC, N° d'agrément N2025RN0014
- UFC Que Choisir Lauragais, N° d'agrément N2021RN0086

D E C I D E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la **clinique MONIE à Villefranche de Lauragais** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :
-

TITULAIRE 1 **Thérèse BORIN**, Association du Syndrome de Fatigue Chronique – ASFC

TITULAIRE 2 **Bernadette THOUVENIN**, UFC Que Choisir Lauragais

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 *Poste à désigner*

SUPPLEANT 2 *Poste à désigner*

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2028.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection Contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 17 février 2026

Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et
de la Qualité
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2026-02-03-00011

Décision n° MSS26-OCC-09-01d'habilitation «
Maison Sport-Santé » - Comité Départemental
UFOLEP 09

Décision d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Décision n° : MSS26-OCC-09-01

Demandeur : Comité Départemental UFOLEP 09

Nom du représentant légal : Daniel PITOUX MASSON

Adresse : 13 Rue du Lieutenant Paul Delpech 09000 FOIX

Nom de la Maison Sport-Santé : Maison Sport Sante itinérante UFOLEP du Pays d'Olmes

Nom du gestionnaire de la Maison Sport-Santé : Camille BRUNEL

Lieu d'implantation de la structure : 31 Rue de l'Hôtel de Ville 09600 Laroque-d'Olmes

Numéro SIRET/SIREN : 44789536800010

Dates du début et de fin d'habilitation : du 03/02/2026 au 03/02/2031

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE

La Rectrice de la région académique Occitanie, Madame Carole DRUCKER-GODARD

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

DECIDENT

ARTICLE 1 : La demande présentée par le Comité Départemental UFOLEP 09, représentée par son représentant légal Monsieur Daniel PITOUX MASSON, visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans. L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et à la rectrice de la région académique Occitanie tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé et de la rectrice académique ayant rendu la décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés de la santé et des sports, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le même délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et la rectrice de la région académique Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

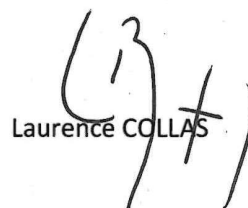
La décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils régional et départemental des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et de la région académique.

Toulouse, le 03/02/2026

Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Occitanie


Didier JAFFRE

Pour la Rectrice de la région académique
Occitanie et par délégation,
la Directrice de la DRAJES


Laurencé COLLAS

DDT34

R76-2025-11-06-00013

ARDC-34251283-VECCHI-AUTORISATION-D-EXP
LOITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 06/11/25

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Madame,

J'accuse réception le 24/10/25 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-25-1283 de 1,8786 ha situé commune de LUNAS LES CHATEAUX et JONCELS.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 24/02/26.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,

La Chef du Service Agriculture Forêt


Mylène RAUD

Madame VECCHI Cécile
10 rue Eugène Barthès
34260 LE BOUSQUET D'ORB

MNC SANTE

R76-2026-02-23-00002

Arrêté du 23 février 2026
portant nomination des membres du Conseil de
la
Caisse Commune de Sécurité Sociale de la
Lozère

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 23 février 2026 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 216-5 ;
Vu les désignations formulées par le Préfet de région Occitanie du 30 janvier 2026 ;
Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;
Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature du directeur de la
sécurité sociale à M. David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission
nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés au Conseil de la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère :

1° En tant que Représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires :

- Monsieur Vincent PRADEILLES
- Madame Marie Paule VAMMALE

Suppléants :

- Monsieur Laurent CONORT
- Madame Corinne SEVENE

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :

- Madame Marine LABEAUME
- Monsieur Franck MEYRUEIX

Suppléants :

- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Monsieur Lionel CHASSANG
- Monsieur Guillaume MAFFEY

Suppléants :

- Madame Chloé CARTAILLAC
- Madame Jessica MARTINS

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Monsieur Philippe ROCHOUX

Suppléant :

- Monsieur Stéphane CELLIER

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Madame Aurore DESCOUT

Suppléant :

- Madame Lolita PERRET

2° En tant que Représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Monsieur Manuel BRAVO
- Monsieur David PRIEUR

Suppléants :

- Madame Heloïse NAVECTH
- Monsieur Jean-François PEYTAVIN

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

- Madame Muriel SIMON
- Madame Florence VIGNAL

Suppléants :

- Poste vacant

- Poste vacant

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Monsieur Lionel RONZIER

Suppléant :

- Monsieur Elian ROUSSET

3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants:

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Madame Mathilde SOULIER

Suppléant :

- Monsieur Denis BONNAL

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Monsieur Bernard MOURET

Suppléant :

- Poste vacant

Sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

Titulaire :

- Monsieur Thierry ATTOU

Suppléant :

- Monsieur Sébastien COURTIAL

4° En tant que Représentants désignés par la Fédération Nationale de la Mutualité Française:

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :

- Monsieur Hugues CAUCAT

- Madame Nathalie SUSSEL

Suppléants :

- Madame Céline BOUQUET

- Madame Pascale PONS

5° En tant que Représentants des associations familiales:

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

Titulaires :

- Madame Amélie DELASPRE
- Madame Béatrice LAFON

Suppléants :

- Madame Sandrine CURVELIER
- Madame Anaïs DEPAULE

6° En tant que Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Sur désignation de l'organisation Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire :

- Poste vacant

Suppléant :

- Poste vacant

Sur désignation de l'organisation Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) :

Titulaire :

- Monsieur Charles VANGELISTA

Suppléant :

- Poste vacant

7° En tant que Personnes qualifiées dans le domaine d'activité de l'organisme :

Sur désignation du Préfet de la région Occitanie

- Madame Anne-Claire GALLEGO
- Monsieur Marc SCHWANDER
- Monsieur David TREBUCHON

Article 2

Est nommé membre du Conseil de la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère ayant voix consultative :

Sur désignation de l'IRPSTI d'Occitanie :

Monsieur Henri BOUCHER

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} mars 2026.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait le 23 février 2026 à Marseille

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Marseille de la
mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale,

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne
« Signé »
David MUNOZ

SGAR Occitanie

R76-2026-02-20-00002

Arrêté portant modification de l'arrêté du 18 juillet 2023 portant désaffectation du service public de l'enseignement agricole des parcelles dépendant de l'EPLEFPA du Tarn



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté portant modification de l'arrêté du 18 juillet 2023 portant désaffectation du service public de l'enseignement agricole des parcelles dépendant de l'EPLEFPA du Tarn (81)

**Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté du 18 juillet 2023 portant désaffectation du service public de l'enseignement agricole des parcelles dépendant de l'EPLEFPA du Tarn (81) ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger deux erreurs concernant la superficie et la dénomination de parcelles cadastrées citées dans l'arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 18 juillet est modifié comme suit :

La parcelle AB14 est désaffectée du service public de l'enseignement agricole en totalité (**32,561 m²**).

Les parcelles AV15, AV25 et **AR187** sont partiellement désaffectées du service public de l'enseignement agricole, respectivement à hauteur de 347 m², 250 m² et 63 m².

Les autres dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2023 demeurent inchangées.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **20 FEV. 2026**

Le Préfet,

Pierre-André DURAND